



## ARRETE DU MAIRE COMMUNE DE LA BREDE

N° d'acte : A 1711.202

Objet : **ARRETE REGLEMENTANT LE JARDIN PUBLIC  
PRE DE L ESPERANCE**

Le Maire de la ville de LA BREDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L.2212-1, L. 2212-1 et suivants, et L 2213-4,

Vu l'article L511-1 du Code de sécurité intérieure

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et l'article L211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes handicapées,

Vu le code pénal, notamment ses articles R 610-5 et R633-6 relatifs aux contraventions,

Vu le code de la route,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement les articles R.3511-1 et R.3511-2,

Vu l'arrête préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du Maire en date du 2 octobre 2009 et du 2 juin 2015 relatifs aux animaux errants,

Vu l'arrêté du Maire du 16 mai 2012 règlementant le stationnement sur le pré de l'Espérance,

Vu l'arrêté du Maire en date du 18 avril 2014 interdisant la consommation d'alcool et la détention et le transport de bouteilles en verre sur la place Saint Jean d'Etampes et sur le pré de l'espérance de 20 heures à 6 heures,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 juillet 2017 interdisant les véhicules à moteur sur le pré de l'espérance,

Considérant que le public fréquente le parc pour rechercher la tranquillité et la sécurité, notamment dans les aires de jeux,

Considérant que cet espace est dédié à la détente, aux loisirs et également un lieu où peuvent se dérouler des manifestations autorisées,

Considérant qu'en conséquence, afin que la nature soit préservée et que le public puisse profiter de cet endroit en toute sécurité et dans le respect de chacun, une réglementation s'impose,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du jardin public et espaces verts de la Ville,

**ARRETE**

## **Art. 1. DISPOSITIONS GENERALES**

Le règlement suivant s'applique au parc de l'espérance et sera affiché aux différents accès et par des panneaux d'interdiction de circulation aux véhicules à moteur.

Les services de la ville sont chargés de la gestion des lieux.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes des agents municipaux. Les services de gendarmerie, la police municipale sont chargés de faire respecter les textes de loi et règlements en vigueur.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou accompagnateurs et les mineurs sont placés sous leur entière responsabilité.

## **Art. 2. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

### **2 - 1 Ouverture au public**

Les lieux pourront être temporairement fermés au public, partiellement ou en totalité, par décision du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le public en sera informé par affichage apposé aux entrées.

### **2-2 Circulation**

La circulation est interdite à tous les engins ou véhicules à moteur dans l'enceinte des espaces verts du jardin public, à l'exception des véhicules de service ou de secours expressément autorisés.

Toutefois, les cyclistes pourront utiliser la piste multifonctions mise à disposition aux abords du pré de l'espérance. Les enfants pourront circuler à bicyclette à la condition qu'ils soient placés sous la surveillance des parents ou adultes qui les accompagnent.

### **2-3 Stationnement**

Le parking est mis à disposition du public pour les véhicules légers. Le stationnement des véhicules ne sera autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet mais strictement interdit dans l'enceinte du jardin public.

Le stationnement des caravanes, campings cars, engins de traction, camions est interdit sur le site du pré de l'espérance sauf autorisation expresse et ponctuelle de la commune, notamment à l'occasion des manifestations qu'elle organise ou autorise.

### **2-4 Véhicules à moteur**

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès à l'enceinte du pré de l'espérance est interdit à tous les engins ou véhicules à moteur, notamment aux deux roues motorisés. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

### **2-5 Survol du site par des drones ou aéromodélisme**

Les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet territorialement compétent pouvant donner lieu à une interdiction ou à une restriction de vol. La déclaration est effectuée avec un préavis de cinq jours ouvrables en utilisant le formulaire CERFA

intitulé «déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord».

Cette obligation de déclaration ne s'applique pas aux ballons captifs ni aux cerfs-volants.

## **2.6 Comportements et activités à risque :**

Sont interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que :camping sauvage, bivouac, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, l'organisation de pique-niques en dehors des tables prévues à cet effet, les tirs de pétards ou de feux d'artifices, l'utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

## **2-7 Distributions, ventes et activités diverses**

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

## **2-8 Réunions, manifestations artistiques et sportives**

Les réunions de sociétés, entreprises, associations ou groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation écrite du Maire. Elles font l'objet d'une convention d'occupation du domaine public. Une délibération du conseil municipal fixe les redevances d'occupation du domaine public. Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon.

## **2-9 Mesures relatives aux animaux**

Les chiens considérés comme susceptibles d'être dangereux, par la législation en vigueur, doivent être, à tout moment, tenus en laisse et muselés.

Les animaux sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives, ainsi que dans tout espace signalé.

Il est interdit de laisser les animaux divaguer et déposer leurs excréments, qui devront être ramassés.

## **2-10 Respect des lieux**

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est interdit :

- de franchir les clôtures ou grilles,
- de détériorer les bancs, mobilier urbain, corbeilles, matériels de jeux ou matériels quelconques,
- en règle générale, de procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

## **2-11 Respect de la nature**

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune des espaces verts il est défendu :

- de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages, de cueillir des baies, fruits,
- de dégrader les arbres (casser/scier les branches ou le tronc, graver des inscriptions) voire d'y grimper,
- de démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage,

- de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches les arbres et sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'y abandonner tout animal.

### **2-12 Boissons alcoolisées**

Il est strictement interdit d'introduire sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place sauf lors de manifestations ponctuelles bénéficiant d'une licence de débit de boissons temporaire. Pour éviter que les usagers se blessent avec des débris de verre au sol, les contenants en verre sont donc strictement interdits.

### **2.13 Tenue du public**

Tout usager des espaces devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

<b>Art. 3. – UTILISATION DES EQUIPEMENTS</b>
--

Le regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

### **3-1 Aire de pique-nique et bancs publics :**

Les pique-niques individuels ou collectifs sont autorisés dans les espaces aménagés avec les tables et les bancs qui sont mis à disposition du public.

Les usagers doivent respecter les équipements mis à leur disposition et devront répondre de toute dégradation. Il est strictement interdit de dégrader, de quelque manière que ce soit les mobiliers urbains. Tous les déchets et détritrus doivent être jetés dans les corbeilles ou containers mis à leur disposition.

### **3.3 Aire de jeux :**

L'aire de jeux située sur le parc de l'espérance constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

La ville se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de travaux ou en raison de circonstances particulières.

L'aire de jeux est réservée aux enfants selon les tranches d'âge mentionnées sur les panneaux d'information. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

L'entrée de l'aire de jeux est interdite aux vélos, poussettes, cycles pour enfants. Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Il est interdit, de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents, dommages ou dégradations.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux et dans les espaces prévus à proximité pour la surveillance des enfants.

### **3-4 Utilisation du city stade**

Le city stade est un équipement ouvert à tous et libre d'accès pour les personnes de plus de 6 ans, sauf activités encadrées. Les utilisateurs, les personnes adultes ou accompagnateurs assurent la surveillance des enfants dont ils sont responsables. Les pratiques sont effectuées sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Il est interdit, de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents, dommages ou dégradations. Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs sont strictement interdits.

### **3-5 Utilisation du skate parc**

L'utilisation du skate est réservée uniquement aux pratiquants des disciplines suivantes: skate, roller et BMX.

L'accès aux espaces libres du skate-park s'effectue dans le respect des autres utilisateurs et des installations. La présence de 2 personnes au minimum est requise. L'âge minimum d'utilisation est de 8 ans, sauf activités encadrées. Le port de protection est obligatoire : casques, protège-poignets, genouillères, coudières. La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident ou de non-respect des règles ci-dessus.

Il est interdit, de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents, dommages ou dégradations. Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs sont strictement interdits.

### **3-6 Terrain de pétanque**

Les jeux de boules sont ouverts à tous les usagers sur les emplacements prévus à cet effet.

## **Art. 4 - RESPONSABILITE**

En aucun cas, la responsabilité de la commune de LA BREDE ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans les lieux avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

## **Art.5 - APPLICATION DU REGLEMENT**

### **Art.5-1 Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois. Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

### **Art. 5-2 Recours**

Les réclamations éventuelles devront être adressées à Monsieur le Maire de LA BREDE.

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les deux mois à compter de sa publicité.

**Art. 5-3      Mise en application**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castres, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et affiché aux entrées du parc.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte qui a été :*

*Reçu en Préfecture le : .....*

*Publié le : .....*

*Notifié au pétitionnaire le : .....*

La Brède, le 8 novembre 2017

Michel DUFRANC

Maire de LA BREDE